

**Au Collège communal de Berloz**

**Rue Antoine Dodion, 10**  
**4257 Berloz**

Nos références : O50202/MP/CL/Berloz/Réclamation/2021-007568(E) / 2021-007692(S)

**Objet :** Berloz – Marchés publics informatiques consécutifs portant la désignation d'une société de consultance informatique afin d'organiser et de diffuser les séances des Conseils communaux par visioconférence  
**Réclamation**

Aux Membres du Collège communal,

La présente fait suite à la réception le 27 avril 2021, d'une réclamation émanant de Messieurs les conseillers communaux, Roland Vanseveren, Paul Jeanne, et Christophe Ben Moussa (ainsi que deux mails complémentaires de M. Vanseveren du 06 mai 2021), contre les décisions relatives à l'attribution de marchés publics portant la désignation d'un service informatique afin d'organiser et de diffuser les séances des conseils communaux par visioconférence, ainsi qu'à votre courrier en réponse du 28 mai dernier.

Pour rappel, ils sollicitent l'annulation des délibérations du Collège communal du 20 janvier 2021 qui attribue le deuxième marché public dont l'objet est susvisé, et du Collège communal du 21 avril 2021 d'attribution du troisième marché public ayant le même objet.

Les griefs invoqués dans la réclamation initiale et les mails complémentaires sont les suivants :

- la décision d'attribution a été prise avant la date limite de remise des offres ;
- le coût du marché particulièrement élevé est interpellant ;
- les registres du courrier de janvier 2021 ne contiennent aucune trace des échanges entre le Collège communal et les trois soumissionnaires consultés et la demande de consultation de l'ensemble du dossier reste sans suite ;
- le soumissionnaire désigné pour le marché de diffusion des Conseils communaux de janvier à mars 2021 est le même que celui qui a déjà été choisi par le Collège communal pour assurer la diffusion des Conseils communaux qui se sont tenus en novembre et décembre 2020 ;

- les sociétés consultées autres que celle désignée ne pourraient répondre au marché public dans la mesure où l'objet ne relèverait pas du « core business » de leur entreprise ;
- le mail portant le lien vers la première réunion du Conseil communal par visioconférence qui s'est tenue le 12 novembre 2020 a été envoyé le 11 novembre 2020 par [REDACTED] un des deux associés de l'entreprise [REDACTED], entreprise désignée par le Collège communal le 25 novembre 2020 après que ce dernier eut décidé de la consulter le 18 novembre 2020, soit huit jours après l'envoi de l'invitation ;
- il est surprenant de consulter la télévision communautaire RTC dans le cadre d'un marché de consultance informatique.

Tenant compte de l'urgence de la situation, de la crise sanitaire actuelle et de l'impossibilité de connaître sa date de fin, je porte à votre connaissance que l'analyse des différentes pièces du dossier n'a pas permis de relever d'irrégularité manifeste dans la passation de ces marchés publics.

Néanmoins, nous vous rappelons que le principe général de concurrence s'applique à tout marché public, quel que soit son montant.

De plus, à l'avenir, je vous invite à vous conformer strictement au prescrit de l'article L 1122-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel prévoit qu'aucun acte, aucune pièce concernant l'administration, ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil.

Veuillez agréer, Chers Membres du Collège communal, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre du Logement, des  
Pouvoirs locaux et de la Ville,



Christophe COLLIGNON